



Conseil municipal du 09 juin 2023

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt trois, le neuf du mois de juin à vingt heures quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Biviers (salle du Conseil municipal), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (15) FEROTIN Thierry, VULLIERME Lucien, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, DELPONT Jean-Louis, MARTIN-BLOCH Catherine, JANIN Eric, VALET-DORE Sandrine, NOISILLIER Jean-Pierre, BOILLOT Louis.

Absents : (04) SELTZ-BOUVIER Anny, LAFITTE-MONTITTON Valérie, COULON Alexandra, GUILLEMAUD Capucine.

Pouvoirs : (03) SELTZ-BOUVIER Anny à FEROTIN Thierry, LAFITTE-MONTITTON Valérie à MARTIN-BLOCH Catherine, GUILLEMAUD Capucine à TANZARELLA-PAGANON Stéphane.

Secrétaire de séance : ARNDT Marylin.

Date de convocation : 02 juin 2023.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 avril 2023

Le procès-verbal de la séance du 05 avril 2023 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

3. Vie municipale – Désignation des délégués et suppléants du Conseil municipal de Biviers pour l'élection sénatoriale du 24/09/2023

Délibération n° 2023-019

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Le renouvellement d'une partie des sénateurs, dont les sénateurs du département de l'Isère, aura lieu le dimanche 24 septembre 2023. Ces sénateurs sont élus par des grands électeurs, parmi lesquels figurent des délégués des conseils municipaux désignés par leurs pairs au sein d'une séance qui doit obligatoirement avoir lieu le vendredi 09 juin 2023. Pour la commune de Biviers, le Conseil municipal est appelé à désigner 5 délégués et 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire ?

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privé de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. Il faut également être inscrit sur la liste électorale de la commune intéressée. Les délégués sont élus parmi les membres du Conseil municipal et les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Les listes peuvent être complètes ou incomplètes, et donc le cas échéant comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de mandats de délégués et de suppléants à pourvoir, sans pouvoir être inférieur à deux.

Avant de procéder aux opérations électorales, il y a lieu tout d'abord de désigner les membres du bureau électoral. L'article R. 133 du Code électoral énonce à cet égard que le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir en l'espèce : VULLIERME Lucien, VUETAZ Alain, ALLIARD Estelle, BOILLOT Louis.

Après que les membres du bureau électoral aient été désignés, les candidats sont désormais appelés à présenter leur liste. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées pour la validité de la déclaration de candidature.

A noter qu'aucune disposition n'impose que les candidats aux fonctions de délégué ou de suppléant soient présents au moment de leur élection (article R. 145 du Code électoral).

M. le Maire présente les listes ayant déposé leur candidature avant l'ouverture du scrutin : une seule liste intitulée « BIVIERS 2023 ». Cette liste se compose de la façon suivante :

1. FEROTIN Thierry ; 2. ARNDT Marylin ; 3. VULLIERME Lucien ; 4. MARTIN-BLOCH Catherine ; 5. VUETAZ Alain ; 6. ALLIARD Estelle ; 7. BUSSIER Olivier ; 8. LAFITTE-MONTITON Valérie.

Suite à la présentation de cette liste, constatant que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales était remplie, M. le Maire a invité les membres du Conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

S'en est suivi les opérations de scrutin : chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe (ou de deux si le conseiller détenait un pouvoir) du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. A l'appel de leur nom, tous les conseillers municipaux ont pris part au vote.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats de l'élection :

- | | |
|---|---------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | Zéro (0) |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : | Dix-huit (18) |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : | Zéro (0) |
| d. Nombre de votes blancs : | Zéro (0) |
| e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : | Dix-huit (18) |

M. le Maire a proclamé les résultats suivants :

- Délégué n°1 : FEROTIN Thierry
- Délégué n°2 : ARNDT Marylin
- Délégué n°3 : VULLIERME Lucien
- Délégué n°4 : MARTIN-BLOCH Catherine
- Délégué n°5 : VUETAZ Alain
- Suppléant n°1 : ALLIARD Estelle
- Suppléant n°2 : BUSSIER Olivier
- Suppléant n°3 : LAFITTE-MONTITON Valérie

4. Ressources humaines – Modification du tableau des emplois de la commune : avancements de grade au titre de l'année 2023

Délibération n° 2023-020

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Pour l'année 2023, il est proposé d'avancer de grade quatre agents de la collectivité donnant entière satisfaction dans l'exercice de leurs missions, inscrits au tableau d'avancement au regard des critères fixés par les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours.

Cet avancement de grade aurait lieu comme suit :

| ANCIEN GRADE CORRESPONDANT A L'EMPLOI | Temps de travail (ETP) | NOMBRE DE POSTES CONCERNES | NOUVEAU GRADE SUITE A PROPOSITION D'AVANCEMENT | DATE D'AVANCEMENT PROPOSEE |
|--|---------------------------|----------------------------------|--|----------------------------------|
| Adjoint d'animation territorial | 22,5 / 35èmes 0,64 ETP | 1 | Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe | 24/02/2023 |
| Adjoint administratif territorial principal 2 ^{ème} classe | 35 / 35èmes 1,00 ETP | 1 | Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe | 01/06/2023 |
| Agent de maîtrise territorial | 35 / 35èmes 1,00 ETP | 1 | Agent de maîtrise territorial principal | 01/08/2023 |
| Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe | 35 / 35èmes 1,00 ETP | 1 | Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe | 01/11/2023 |

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique territoriale,
Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,
Considérant que le Conseil municipal fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
Considérant que le Conseil municipal a compétence pour décider de l'avancement de grade des agents au regard des critères définis par les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** pour permettre l'avancement de grade des agents concernés :
 - o à compter du 24/02/2023 : de supprimer l'emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps non-complet pour 22,50/35^{ème} et de créer à la place un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe à temps non-complet pour 22,50/35^{ème}.
 - o à compter du 01/06/2023 : de supprimer l'emploi d'Adjoint administratif territorial principal 2^{ème} classe à temps complet et de créer à la place un emploi d'Adjoint administratif territorial principal 1^{ère} classe à temps complet.
 - o à compter du 01/08/2023 : de supprimer l'emploi d'Agent de maîtrise territorial à temps complet et de créer à la place un emploi d'Agent de maîtrise territorial principal à temps complet.
 - o à compter du 01/11/2023 : de supprimer l'emploi d'Adjoint d'animation territorial à temps complet et de créer à la place un emploi d'Adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe à temps complet.
- **Décide** que le tableau des emplois permanents de la commune sera mis à jour pour intégrer ces différentes modifications.

5. Ressources humaines – Signature avec le Centre de gestion de l'Isère d'une nouvelle convention pour la mission d'inspection des risques professionnels

Délibération n° 2023-021

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.253-5 et L.253-6,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Isère en date du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération en date du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1^{er} janvier 2023,

Pour continuer à bénéficier de la mission d'inspection des risques professionnels, le pôle Prévention des Risques Professionnels du CDG38 propose une convention renouvelée par laquelle elle définit les modalités techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels agissant en tant qu'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI). Cette convention a une validité de trois ans à compter du 1^{er} mars 2023 et sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction. La tarification est réalisée en fonction du temps passé, selon la nature de l'intervention.

Lorsque la commune en fera la demande, l'ACFI pourra alors intervenir à plusieurs titres :

- Pour contrôler les conditions d'application des règles définies dans le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- Pour proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail des agents et la prévention des risques professionnels.
- Pour accompagner la collectivité en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait par certains agents en cas de danger grave et imminent.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec le Centre de gestion de l'Isère la « convention pour la mission d'inspection » telle qu'annexée à la présente délibération.

6. Mandat 2020-2026 – Désignation du référent déontologue à destination des élus communaux

Délibération n° 2023-022

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dites « loi 3DS ») prévoit que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Le décret d'application du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Monsieur le Président Henri BAILE a proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes Le Grésivaudan pour toute la durée du mandat. Le conseil communautaire a autorisé Monsieur le Président à désigner un référent déontologue pour la CCLG et à solliciter les communes du territoire afin qu'elles adoptent une délibération concordante si elles le souhaitent.

Ainsi, il est proposé de désigner un référent déontologue pour les élus de la commune de Biviers pour toute la durée du mandat. Cette délibération a vocation à encadrer les missions, les obligations, les conditions de la saisine du référent déontologue.

Le référent déontologue bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine, les moyens matériels mis à sa disposition ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions.

Les missions du référent déontologue :

Le référent déontologue pour les élus locaux peut être sollicité pour apporter tout conseil déontologique utile aux élus locaux dans le cadre de leurs fonctions. A ce titre, il assure différentes missions.

D'une part, il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. De fait, la création du référent déontologue pour les élus locaux donne une plus grande force à la charte de l'élu local puisque c'est sur ce document que les élus se fonderont pour demander un conseil déontologique. Le référent déontologue a également l'obligation d'accompagner les élus afin de prémunir ces derniers contre les risques juridiques, et en particulier les risques de poursuites pénales, liés par exemple aux situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils peuvent se trouver.

D'autre part, le référent déontologue informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats.

La saisine et les modalités d'examen et de rendu de l'avis :

Les élus peuvent saisir le référent déontologue par écrit, par le biais d'un mail ou d'un courrier.

L'avis rendu est un avis simple, que le référent déontologue rend dans un délai raisonnable d'un mois. Ce dernier utilisera la même forme que celle de la saisine pour rendre son avis.

Les obligations du référent déontologue :

Le référent déontologue des élus locaux est soumis à plusieurs obligations. Il est notamment tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux de la commune ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

De plus, le référent déontologue est libre de rejeter une question qui ne serait pas liée à la déontologie. Il est libre de déterminer ce qui ressort du domaine de la charte de l'élu local ou non. Dans ce cas, il informe l'auteur de la saisine de ce rejet.

Dans l'hypothèse où le référent déontologue de l'élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du Code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Moyens matériels mis à disposition et rémunération :

Le montant des vacations est fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 à hauteur de quatre-vingts euros par dossier. De plus, les frais de transport liés à ce service seront pris en charge par la commune.

En outre, le référent déontologue peut demander à la commune qu'un espace soit mis à disposition ponctuellement afin de permettre un temps d'échange avec l'élu qui le sollicite.

Rapport annuel :

Le référent déontologue des élus locaux élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est anonymisé et adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle.

Durée d'exercice :

Le référent déontologue exerce ses fonctions à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'à la fin du mandat.

Qualité du référent déontologue :

Le décret précise que les missions de référent déontologue sont exercées par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Parmi les personnes susceptibles d'être désignées figurent notamment les professeurs d'université. A ce titre, Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public auprès de l'université Grenoble-Alpes et spécialiste des collectivités territoriales, est proposé en tant que personne qualifiée pour assurer ces missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Désigne** Monsieur Romain RAMBAUD, professeur des universités agrégé de droit public, en tant que référent déontologue de la commune de Biviers à compter du 1^{er} juillet 2023 et jusqu'à la fin du mandat.

7. Intercommunalité – Présentation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan des piscines de plein air d'Allevard, de Saint-Martin d'Uriage et de Saint-Vincent de Mercuze

Délibération n° 2023-023

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération en date du 20 mars 2023, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la communautarisation, à compter du 1^{er} mai 2023, des piscines d'été des communes d'Allevard-les-Bains, de Saint-Martin d'Uriage et de Saint-Vincent de Mercuze.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose dès lors de 9 mois à compter de la date du transfert, pour élaborer le rapport d'évaluation des charges transférées en découlant. Ce rapport a été transmis à la commune le 16 mai 2023 qui dispose dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce dernier, en l'approuvant ou non.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0224 en date du 21 septembre 2020, actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0082 en date du 20 mars 2023, actant la communautarisation des piscines d'été des communes d'Alleverd-les-Bains, de Saint-Martin d'Uriage et de Saint-Vincent de Mercuze, à compter du 1^{er} mai 2023,

Vu le rapport relatif à l'évaluation du transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan de ces trois piscines d'été, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023, tel qu'annexé à la présente délibération,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif au transfert à la Communauté de communes Le Grésivaudan, des piscines d'été des communes d'Alleverd-les-Bains, de Saint-Martin d'Uriage et de Saint-Vincent de Mercuze, à compter du 1^{er} mai 2023.

8. Intercommunalité – Présentation du rapport de la CLECT relatif à l'évaluation de la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys de l'éclairage public et d'un commerce de proximité

Délibération n° 2023-024

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération en date du 27 juin 2022, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la restitution, à compter du 1^{er} novembre 2022, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dispose dès lors de 9 mois à compter de la date du transfert, pour élaborer le rapport d'évaluation des charges transférées en découlant. Ce rapport a été transmis à la commune le 17 mai 2023 qui dispose dès lors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur ce dernier, en l'approuvant ou non.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2023-0224 en date du 21 septembre 2020, actant la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu la délibération communautaire n°DEL-2022-0216bis en date du 27 juin 2022, actant la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2022,

Vu le rapport relatif à la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, élaboré et approuvé par la CLECT le 10 mai 2023, tel qu'annexé à la présente délibération,

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées relatif à la restitution aux communes des Adrets, du Haut-Bréda et de Theys, de l'éclairage public et d'un commerce de proximité, à compter du 1^{er} novembre 2022.

9. Foncier – Conclusion d'un contrat de bail avec la société FREE MOBILE pour la mise à disposition d'un emplacement situé sur un immeuble sis parcelle cadastrée section C n° 0724

Délibération n° 2023-025

Rapporteur : Stéphane TANZARELLA-PAGANON,

La commune a rencontré l'opérateur FREE MOBILE il y a plusieurs mois lorsque ce dernier a transmis un dossier d'information mairie visant à l'installation d'une antenne-relais sur une parcelle privée, non loin du torrent de Corbonne en limite avec Saint-Ismier.

La commune a pu à cette occasion faire part à l'opérateur de ses réserves quant à l'emplacement choisi pour cette installation, non seulement du fait de sa proximité avec certaines habitations que du fait de son impact sur le grand paysage. La commune a donc proposé à l'opérateur un autre emplacement sur son domaine privé, moins impactant,

situé en haut du chemin des Chevalières, et plus exactement sur les réservoirs des Chevalières sis parcelle cadastrée section C n° 0724, avec comme condition que l'équipement installé soit mutualisable avec d'autres opérateurs.

Après une visite de terrain et la conduite d'études techniques par FREE MOBILE afin de valider ce nouveau site d'implantation, la commune a tout récemment reçu un dossier d'information mairie qu'elle a mis à disposition du public depuis le 30 mars dernier, validant de fait le site proposé. L'opérateur devra ensuite obtenir un permis de construire afin que son projet puisse se concrétiser.

Afin de formaliser la mise à disposition d'un emplacement sur la parcelle cadastrée section C n° 0724, il est nécessaire de conclure un contrat de bail avec la société FREE MOBILE. Ce contrat, tel qu'annexé à la présente délibération, serait conclu pour une durée de douze années, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 6 000,00 € TTC.

Sur le rapport effectué par M. TANZARELLA-PAGANON et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la conclusion du contrat de bail avec la société FREE MOBILE, tel qu'annexé à la présente délibération, portant mise à disposition d'un emplacement situé sur un immeuble sis parcelle cadastrée section C n° 0724, aux fins d'accueillir des installations de communication électronique.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec la société FREE MOBILE ledit contrat de bail.

10. Foncier – Renouvellement du bail commercial avec l'EURL GARCIA pour l'exploitation du bar-restaurant situé sur la Place du village

Délibération n° 2023-026

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'EURL GARCIA bénéficie d'un bail commercial pour l'exploitation du bar-restaurant situé sur la Place du village depuis le 1^{er} avril 2011. Ce bail a pris fin le 31 mars 2020 et se poursuit depuis par tacite reconduction en application des dispositions de l'article L.145-9 du Code de commerce.

Suivant exploit d'huissier signifié en date du 09 novembre 2022, l'EURL GARCIA a notifié à la commune de Biviers sa demande de renouvellement du bail commercial à compter du 1^{er} novembre 2022 pour une nouvelle période de neuf années entières et consécutives, entendant que le renouvellement sollicité intervienne aux clauses et conditions du bail en cours, notamment financières.

Suivant exploit d'huissier signifié en date du 07 février 2023, la commune de Biviers a accepté le principe du renouvellement de ce bail commercial, précisant en application de l'article L.145-11 du Code de commerce qu'elle entendait toutefois que le montant du loyer soit fixé à la somme de 9 960,00 € pour la première année d'exécution, (soit 830,00 € par mois) ; puis que pour la deuxième année d'exécution le loyer soit à nouveau augmenté de 720,00 € par an (soit 60 € par mois) en plus de l'indexation conventionnelle du loyer prévue par les dispositions du bail ; puis que pour les années suivantes seule l'indexation conventionnelle du loyer vienne à s'appliquer.

Par ailleurs, la commune a indiqué souhaiter apporter des modifications aux clauses et conditions du bail en cours, cela se justifiant par des modifications apportées à la consistance des biens loués (définition d'une nouvelle superficie de terrasse non-couverte afin de correspondre à l'usage réel ; utilisation de l'ancien WC public comme pièce de stockage pour les besoins exclusifs du bar-restaurant), par le contexte économique actuel et la mise à jour des dispositions légales et réglementaires s'appliquant aux baux commerciaux, avec aussi d'avantage de précisions sur les conditions du bail afin de mieux préciser les droits et obligations du preneur.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 13 voix pour, 1 voix contre (M. NOISILLIER Jean-Pierre) et 4 abstentions (MM. VUETAZ Alain, ALLIARD Estelle, ROUAST Etienne, VALET-DORE Sandrine)** :

- **Approuve** le renouvellement du bail commercial avec la société EURL GARCIA, selon les clauses, conditions et modalités financières prévues au projet d'acte annexé à la présente délibération.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec la société EURL GARCIA ledit bail commercial, étant entendu que ce bail sera conclu par devant notaire.

11. Voirie-réseaux – Avenant n°2 au marché de travaux pour l'aménagement de la route de Meylan sur sa portion Tières-Bœuf-Domaine des Lions

Délibération n° 2023-027

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2022-045 en date du 22 septembre 2022, le Conseil municipal attribuait le marché de travaux pour l'aménagement de la route de Meylan sur sa portion Tières-Bœuf-Domaine des Lions, au groupement d'entreprises constitué de EUROVIA ALPES comme mandataire et de STPG comme co-traitant, pour un montant total de 367 159,93 € HT.

Puis, par délibération n° 2022-057 en date du 10 novembre 2022, le Conseil municipal approuvait un premier avenant à ce marché de travaux venant uniquement modifier sa durée d'exécution.

Dans le cadre des travaux en cours de finalisation, des adaptations de chantier et prestations complémentaires se sont avérées nécessaires, entraînant des plus-values pour un montant de 49 736,71 € HT, ainsi que des moins-values pour un montant de 28 229,60 € HT. Le détail de ces plus et moins-values est présenté dans le devis qui a été transmis aux membres du Conseil municipal.

Au final, cet avenant n°2 entraîne une augmentation de 21 507,11 € HT (soit 5,86 % du montant total du marché), qui portera ainsi le marché de travaux pour l'aménagement de la route de Meylan sur sa portion Tières-Bœuf-Domaine des Lions à un montant total de 388 667,04 €.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°2, tel que détaillé ci-avant, au marché de travaux pour l'aménagement de la route de Meylan sur sa portion Tières-Bœuf-Domaine des Lions attribué au groupement d'entreprises constitué de EUROVIA ALPES comme mandataire et de STPG comme co-traitant.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant avec le groupement d'entreprises attributaire du marché.

12. Patrimoine – Avenants n°3 et n°4 au lot n° 09 et avenant n°2 au lot n° 12 du marché de travaux pour la rénovation de la Maison Elston

Délibération n° 2023-028

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2022-008 en date du 17 mars 2022, le Conseil municipal attribuait le marché de travaux pour la rénovation de la Maison Elston, pour un montant total de 301 381,15 € HT, décomposé en 14 lots.

Ce marché de travaux a depuis fait l'objet de différents avenants approuvés par délibérations du Conseil municipal, dont la dernière délibération n° 2023-013 en date du 5 avril 2023 qui concernait le lot n° 09 Sol marbre, ayant porté le marché de travaux à 329 011,59 € HT.

Dans le cadre des travaux en cours de finalisation et en raison d'aléas de chantier, deux avenants restent à conclure sur le lot n° 09 concernant le sol marbre, dont l'avenant n° 3 pour un montant de 2 300 € HT et l'avenant n° 4 pour un montant de 2 050,00 € HT, soit 4 350 € HT au total. Il y a également un avenant à prévoir sur le lot n° 12 courants forts - courants faibles pour un montant de 275,74 € HT.

Le détail de ces avenants est décrit ci-après :

| LOT CONCERNÉ | Montant H.T. | Montant H.T. des +/- values | Justification | Nouveau montant H.T. |
|--|--------------|-----------------------------|--|----------------------|
| LOT 09 : Sol marbre | 10 263,42 € | + 1 450,00 € + 850,00 € | <i>Le peintre n'a pas protégé les plinthes lors de la peinture des murs. Celles-ci sont recouvertes de peinture sur le dessus et parfois sur leur face. Il faut donc les nettoyer avec une machine spéciale et un savoir faire particulier. Le peintre devant revenir pour faire des retouches, il faut protéger le marbre qui a déjà été poncé et traité. Ces deux interventions (nettoyage des plinthes et protection du sol marbre) sont confiées au titulaire du lot n° 09. Le montant de ces travaux sera retenu sur la prochaine situation du peintre.</i> | 12 563,42 € |
| LOT 09 : Sol marbre | 12 563,42 € | + 2 050,00 € | <i>8 carreaux en marbre ne tiennent plus dans l'entrée. Il faut donc les déposer (en les sciant, ce qui les casse) et les changer.</i> | 14 613,42 € |
| LOT 12 : Courants forts / courants faibles | 20 543,83 € | + 275,74 € | <i>Le peintre n'a pas protégé les sous caches des prises et des interrupteurs. Des amas de peinture ont rendu impossible le clipsage des caches sur les sous caches. Certains sous caches ont été nettoyés par l'électricien, d'autres ont dû être changés. Le devis correspond à cette intervention. Le montant de ce devis sera retenu sur la situation du peintre. Il en a été averti par lettre recommandée.</i> | 20 819,57 € |

Après prise en compte de ces avenants, le montant total du marché de travaux pour la rénovation de la Maison Elston sera ainsi porté à 333 637,33 € HT.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les avenants n°3 et n°4 au lot n° 09 - Sol marbre et l'avenant n°2 au lot n° 12 – Courants forts / courants faibles du marché de travaux pour la rénovation de la Maison Elston, tel que décrits ci-dessus, portant ainsi le montant total du marché, après prise en compte des différents avenants, à 333 637,33 € HT.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer ces avenants correspondants avec l'entreprise titulaire du lot n° 09 et l'entreprise titulaire du lot n° 12, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Patrimoine – Attribution du marché de travaux pour l'extension du cimetière du haut

Délibération n° 2023-029

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2022-006 en date du 10 février 2022, le Conseil municipal approuvait le projet d'extension du cimetière du haut accessible depuis le chemin de la Buisse, devant permettre à la commune d'aménager la zone adjacente au cimetière afin de créer de nouveaux emplacements disponibles pour les inhumations, dans la continuité du cimetière existant.

Aussi, après que les études d'avant-projet aient été menées par le maître d'œuvre Alp'Études et après plusieurs réunions d'échanges avec la commune pour validation, le dossier de consultation des entreprises a été élaboré et a donné lieu au lancement le 23 février dernier d'un avis d'appel public à concurrence pour ces travaux qui se décomposent en une tranche ferme et deux tranches optionnelles comme suit :

- Tranche ferme : Aménagements de l'extension du cimetière, hors périmètre interne Nord-Ouest, ainsi que modifications du cimetière existant (plantation et reprise des allées) ;
- Tranche optionnelle 1 : Aménagement du périmètre interne Nord-Ouest de l'extension du cimetière ;
- Tranche optionnelle 2 : Aménagement d'espaces cinéraires – Jardin du souvenir et Columbarium.

La date limite pour la remise des candidatures et des offres a été fixée au 21 mars 2023 à 12h, et dans le cadre de cette mise en concurrence trois soumissionnaires ont déposé leurs offres dans les délais.

Après l'analyse des candidatures et des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de négocier financièrement avec les deux premiers candidats au regard du classement établi par la commission MAPA réunie le 4 avril 2023, à savoir AVERI TP et STPG. Les candidats étaient ainsi invités à déposer leur nouvelle offre le 7 avril 2023. Au terme la nouvelle analyse des offres négociées, la commission MAPA réunie le 11 avril 2023 propose de retenir comme attributaire du marché de travaux :

- L'entreprise STPG, ayant présenté l'offre la mieux-disante, pour un montant total de 417 908,27 € HT, décomposée entre 294 626,57 € pour la tranche ferme, 94 641,38 € pour la tranche optionnelle n° 1 et 28 640,32 € pour la tranche optionnelle n° 2.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'attribuer le marché de travaux pour l'extension du cimetière du haut à l'entreprise STPG, ayant présenté l'offre la mieux-disante, pour un montant total de 417 908,27 € HT, décomposée entre 294 626,57 € pour la tranche ferme, 94 641,38 € pour la tranche optionnelle n° 1 et 28 640,32 € pour la tranche optionnelle n° 2.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer avec l'attributaire ci-avant désigné le marché de travaux ainsi que toute pièce afférente et nécessaire à l'exécution de ce marché.
- **Donne mandat** à M. le Maire afin d'affermir le cas échéant l'une ou plusieurs des tranches optionnelles prévues dans le marché de travaux.

14. Voirie-réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par TE38 pour l'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Rieux

Délibération n° 2023-030

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Afin de préparer les travaux d'aménagement de voirie de la portion de la route de Meylan entre le croisement avec le chemin du Bontoux et le chemin des Rieux, ainsi que l'intégralité du chemin des Rieux jusqu'en limite avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin, le projet d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'électricité a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 10 novembre 2022.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du syndicat Territoire d'Énergie Isère (TE38).

Après que les études d'exécution aient été menées par le maître d'œuvre missionné par TE38, le plan de financement prévisionnel a été actualisé de la manière suivante :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 202 712 €
- Le montant total des financements externes s'élève à 95 970 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à 5 758 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 100 984 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif, de la contribution correspondante à TE38 ainsi que de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :
 - o Prix de revient prévisionnel : 202 712 €
 - o Financements externes : 95 970 €
 - o Participation prévisionnelle : 106 742 € (*frais TE38 + contribution aux investissements*)
- **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 5 758 €.
- **Prend acte** de la contribution de la commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 100 984 €, étant entendu que ce montant doit être engagé au budget de la collectivité et pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux, tout dépassement devant faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
- **Précise** que cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes, conformément à la délibération n°399 adoptée le 17 septembre 2012 par le comité syndical de TE38 : un acompte de 30% à l'émission de l'ordre de service n°1 (OS n°1) ; un acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux (selon les dates figurant sur l'OS n°1) ; le solde de la contribution à réception du décompte général et définitif de l'opération.

15. Voirie-réseaux – Présentation du projet et du plan de financement définitif préalable au lancement des travaux par TE38 pour l'enfouissement des réseaux télécom dans le cadre du projet d'aménagement du chemin des Rieux

Délibération n° 2023-031

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Afin de préparer les travaux d'aménagement de voirie de la portion de la route de Meylan entre le croisement avec le chemin du Bontoux et le chemin des Rieux, ainsi que l'intégralité du chemin des Rieux jusqu'en limite avec la commune de Montbonnot-Saint-Martin, le projet d'enfouissement des réseaux de télécommunication a été présenté aux conseillers municipaux lors de la séance du 10 novembre 2022.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal présents à la séance ont alors pris acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnel de l'opération, ainsi que de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du syndicat Territoire d'Énergie Isère (TE38).

Après que les études d'exécution aient été menées par le maître d'œuvre missionné par TE38, le plan de financement prévisionnel a été actualisé de la manière suivante :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à 65 521 €
- Le montant total des financements externes s'élève à 8 464 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 s'élève à 2 487 €
- La contribution prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à 54 570 €

Afin de permettre au TE38 de lancer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte du projet présenté et du plan de financement définitif, de la contribution correspondante à TE38 ainsi que de l'obligation d'engager le montant total de la contribution au budget de la collectivité.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Prend acte** du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, à savoir :

- Prix de revient prévisionnel : 65 521 €
 - Financements externes : 8 464 €
 - Participation prévisionnelle : 57 057 € (*frais TE38 + contribution aux investissements*)
- **Prend acte** de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage de TE38 pour 2 487 €.
 - **Prend acte** de la contribution de la commune de Biviers aux investissements qui sera établie par le TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'un fonds de concours d'un montant prévisionnel total de 54 570 €, étant entendu que ce montant doit être engagé au budget de la collectivité et pourra être réajusté en fonction de la réalité des travaux, tout dépassement devant faire l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.
 - **Précise** que cette contribution sera appelée selon les modalités suivantes, conformément à la délibération n°399 adoptée le 17 septembre 2012 par le comité syndical de TE38 : un acompte de 30% à l'émission de l'ordre de service n°1 (OS n°1) ; un acompte de 50% deux mois après le démarrage des travaux (selon les dates figurant sur l'OS n°1) ; le solde de la contribution à réception du décompte général et définitif de l'opération.

16. Voirie-réseaux – Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec Le Grésivaudan pour la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie suite à la rénovation de la conduite de distribution d'eau potable chemin des Rieux

Délibération n° 2023-032

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

La commune de Biviers a programmé sur 2023-2024 des travaux d'aménagement du chemin des Rieux, avec dans un premier temps des travaux d'enfouissement des réseaux secs par le TE38.

Dans le cadre de la préparation de ces travaux, la commune a questionné la Communauté de communes Le Grésivaudan sur l'état de service des réseaux d'eaux potables et d'assainissement, de compétence communautaire, avant le démarrage des travaux communaux.

A l'occasion de l'inspection caméra du collecteur des eaux usées et des échanges entre exploitants, les points suivants sont ressortis :

- le collecteur d'eaux usées nécessite 2 réparations ponctuelles ;
- une des conduites de distribution d'eau potable présentes sous la voirie est vieillissante. Il s'agit d'une fonte DN60 qui a subi des réparations par le passé ;
- cette même conduite reçoit la défense incendie communale, la rendant ainsi non conforme par son diamètre trop faible.

En conséquence, Le Grésivaudan va entreprendre des travaux : de réparations localisées du collecteur d'eaux usées de sa compétence et de remplacement de la conduite d'eau potable en fonte DN60 par une fonte ductile de DN 125, suivant le double objectif de rénovation du patrimoine communautaire et de mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie pour la commune.

Dans ce cadre, il s'avère pertinent que la commune de Biviers puisse, par convention de mandat, déléguer sa maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sa compétence à la Communauté de communes Le Grésivaudan, qui agira conformément au code de la commande publique et notamment ses articles L2422-5 et suivants.

Ainsi, la convention de mandat telle qu'annexée à la présente délibération a pour objet de préciser les modalités et conditions, notamment financières, selon lesquelles la commune de Biviers délègue à la Communauté de communes Le Grésivaudan sa maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie. Suivant les études en cours, le montant prévisionnel de la part communale relatif aux travaux de mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie sera de 18 837,12 € HT.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la Communauté de communes Le Grésivaudan, telle qu'annexée à la présente délibération, relative à la mise en conformité de la défense extérieure contre l'incendie suite à la rénovation de la conduite de distribution d'eau potable chemin des Rieux.
- **Autorise** M. le Maire à compléter, finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ladite convention de mandat ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. Vie municipale – Tirage au sort des jurés d'assises pour 2024

Délibération n° 2023-033

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Aux termes des dispositions de l'article 261 du Code de procédure pénale, le Maire de chaque commune doit chaque année, en vue de dresser la liste préparatoire du jury criminel, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription concernée.

En l'espèce, l'arrêté préfectoral pour la circonscription dans laquelle se situe Biviers prévoit que deux jurés doivent être désignés, nécessitant ainsi d'effectuer publiquement le tirage au sort de six personnes.

M. le Maire rappelle en outre que, pour être retenu sur la liste préparatoire établie par la commune, il faut être âgé de 23 ans au moins au cours de l'année 2024 (être né avant le 1^{er} janvier 2002), être de nationalité française, savoir lire et écrire en français, jouir de ses droits politiques, civils et de famille. Il faut également ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 à 258-1 du Code de procédure pénale, que seule la Commission d'établissement de la liste annuelle du jury criminel de la Cour d'Assises a compétence pour relever.

Vu les articles 255 à 261-1 du Code de procédure pénale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Isère n° 38-2023-04-28-00004 en date du 28 avril 2023 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises du département de l'Isère pour l'année 2024,

Sur le rapport effectué par M. le Maire, le Conseil municipal :

- **Fait** procéder publiquement à partir de la liste électorale de la commune, au tirage au sort à l'issue duquel six personnes seront retenues sur la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises établie par la commune de Biviers au titre de l'année 2024 :

| Ordre du tirage | N° d'ordre sur liste générale | NOM | Prénoms |
|-----------------|-------------------------------|------------------|---------------------------|
| 1 | 315 | BOUCHIAT | Vincent Luc |
| 2 | 1883 | SICHE | Jeanne Louise |
| 3 | 490 | CLARAZ | Mireille Catherine |
| 4 | 129 | BARTOLAMI | Eline Aurore |
| 5 | 734 | DUPONT ép. RIVAT | Catherine Bénédicte Marie |
| 6 | 1864 | THAVERON | Viviane |

- **Prend acte** de la liste des six personnes retenues composant ainsi la liste préparatoire à la liste annuelle du jury criminel établie par la commune de Biviers pour l'année 2024, qui sera dressée en deux originaux dont l'un sera conservé en Mairie et l'autre sera transmis avant le 14 juillet au secrétariat-greffe de la Cour d'assises de l'Isère situé à Grenoble.
- **Charge** M. le Maire d'avertir les six personnes concernées et à procéder à toutes les diligences nécessaires dans le respect des modalités fixées aux alinéas 2 et 3 de l'article 261-1 du Code de procédure pénale.

18. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **22 heures et 38 minutes**.

Biviers, le 12 juin 2023

Le Maire de Biviers,
Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (M. le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir : soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.